



**Procédures de déclaration d'arrêts de travail**  
**pour garde d'enfant dans le cadre du Covid-19**  
**et pour les agents dits « vulnérables » au sens du Haut conseil de la santé publique**

Face à la crise sanitaire, plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière des employeurs publics ont été mis en place au profit d'une part, (1) des contractuels et des fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures pour la garde de leurs enfants et d'autre part, (2) des agents présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique, des femmes enceintes à partir du troisième trimestre et des agents âgées de 65 ans et plus.

Dans ces deux situations, l'arrêt de travail permettant de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) se distingue d'un arrêt maladie (pas de réduction du traitement).

**1 – Les contractuels et fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures gardant leur(s) enfant(s)**

Lorsqu'ils doivent garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans (classes fermées) et qu'ils ne peuvent recourir au télétravail, les agents transmettent à leur employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'ils sont le seul des deux parents à assurer la garde de leur enfant à domicile.

L'employeur public place les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA).

A compter du 1er juin, les ASA pour gardes d'enfants (lorsque le télétravail n'est pas possible) ne pourront être accordées qu'aux seuls agents pour lesquels l'établissement scolaire, ou le cas échéant la mairie, aura remis une attestation de non prise en charge de l'enfant<sup>1</sup>.

Le télé-service « Declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est fermé depuis le 1er mai 2020 pour cette procédure. De ce fait, les employeurs publics déclarent les fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures et les contractuels, en utilisant le service de dépôt de fichiers ouvert sur le portail Net-entreprises permettant de regrouper la saisie en un seul envoi. Ce service est ouvert aux déclarants autorisés sur la DSN et la déclaration PASRAU et leur permet de déposer un fichier CSV contenant un ensemble de salariés concernés. Les informations « mode opératoire » sont disponibles sur Net-Entreprises.

La récupération des indemnités journalières est opérée selon les procédures de droit commun, soit par subrogation (indemnités directement perçues par l'employeur), soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

---

<sup>1</sup> Les parents ne souhaitant pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place permet un retour dans leur structure d'accueil, posent des jours de congés.

Ces déclarations peuvent être établies rétroactivement à la date du lundi 16 mars, date à laquelle l'ensemble des établissements accueillant des enfants ont été fermés sur décision gouvernementale.

**Pour la fonction publique hospitalière**, il est rappelé que l'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants est applicable à titre exceptionnel, un système de garde étant organisé de façon prioritaire pour le personnel soignant, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité.

Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières ou d'autres structures d'accueil de la petite enfance bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Les parents concernés peuvent renseigner leur besoin sur le site <https://monenfant.fr>

Enfin, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru, par dérogation : il est désormais porté de 4 à 6 enfants.

<b>2 – Les agents présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du 3e trimestre et les personnes âgées de 65 ans et plus</b>
---

En l'absence de possibilité de télétravail, l'employeur public place en autorisation spéciale d'absence (ASA) les agents publics présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du troisième trimestre et les personnes âgées de 65 ans et plus. Il s'agit des pathologies suivantes :

- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle (IMC) > 40kg/m<sup>2</sup> mais aussi IMC > 30kg/m<sup>2</sup>) ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur en raison d'un risque accru de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu ou ayant un antécédent de splénectomie.

Les agents concernés, contractuels et fonctionnaires quelle que soit leur quotité de travail, peuvent bénéficier d'un certificat d'arrêt de travail selon les deux modalités suivantes :

- Soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin d'y déposer une déclaration s'ils sont en affection de longue durée, sur le télé-service « Declare.ameli.fr » ;
- Soit, dans les autres cas, en s'adressant à leur médecin selon les règles de droit commun.

Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service, ont été renouvelés automatiquement jusqu'au 30 avril lorsqu'ils avaient été limités aux dates butoir successivement fixées aux 3 et 15 avril par le site, ou qu'ils étaient en cours au-delà du 15 avril. Compte tenu de l'évolution du dispositif, les personnes vulnérables, contractuelles de la fonction publique, devant être maintenues en arrêt de travail après le 1er mai, devront renouveler leur démarche à cette date, soit sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), soit auprès de leur médecin. Le nouvel arrêt pourra être prescrit pour une durée maximale de 21 jours puis prolongé ensuite si les consignes sanitaires d'isolement demeurent (cette prolongation sera dans la mesure du possible automatiquement réalisée pour les assurés ayant fait une demande validée via le télé-service tant que les consignes sanitaires demeureront sans démarche à faire de la part de l'assuré).

Les fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures et les contractuels de droit public devront transmettre à leur employeur le volet 3 de l'arrêt de travail qu'ils auront reçu à la suite de leur déclaration sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), ou qui leur aura été remis par leur médecin traitant.

La récupération des indemnités journalières pour les contractuels de droit public et les fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures, est opérée selon les procédures de droit commun, soit par subrogation (indemnités directement perçues par l'employeur), soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

**Pour la fonction publique hospitalière**, des mesures particulières doivent être appliquées aux soignants à risque de COVID-19 graves afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. Sont considérés comme soignants les agents des établissements de santé et des établissements médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. Le cas échéant, les agents concernés peuvent également s'adresser à leur médecin selon les règles de droit commun.